

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

HONNEUR-FRATERNITE-JUSTICE

Ministère du Pétrole, de l'Énergie et des Mines ;
Ministère de l'Économie et des Finances ;

VISA : D.G.L.T.E.J.O



Arrêté Conjoint n° 0002 /M.P.E.M/M.E.F/Portant Organisation des Professions de l'Activité d'Exploitation Artisanale de l'Or.

Le Ministre du Pétrole, de l'Énergie et des Mines, le Ministre de l'Économie et des Finances;

- **VU** La loi n°2008-011 du 27 avril 2008, modifiée et complétée en 2009, 2012 et en 2014, portant Code Minier ;
- **VU** Le décret n°157-2007 du 06 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres,
- **VU** Le décret n°184-2014 du 21 août 2014, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- **VU** Le décret n°222-2016 du 16 août 2016, portant nomination d'un membre du Gouvernement ;
- **VU** Le décret 029-2016 du 2 mars 2016 fixant les attributions du Ministère de l'Économie et des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département
- **VU** Le décret n°199-2013 du 13 novembre 2013, modifié par les décrets n°023-2015 du 27 janvier 2015 et n°085-2015 du 04 mars 2015 fixant les attributions du Ministre du Pétrole, de l'Énergie et des Mines et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département ;
- **VU** Le décret n°2008-158 du 04 novembre 2008, modifié et complété par le décret n°2009-176 du 17 mai 2009, fixant les taxes et redevances minières ;
- **VU** Le décret n°2008-159 du 04 novembre 2008, modifié et complété par le décret n°2009-051 du 04 février 2009, portant sur les titres miniers et de carrières ;
- **VU** L'arrêté n°356 du 22 avril 2016, définissant une zone d'activités artisanales et fixant les conditions d'attribution des autorisations exclusives de prospection et de prélèvement des substances minérales.
- **VU** La communication en Conseil des Ministres du 28 Septembre 2017 relative aux textes réglementaires portant sur l'organisation et l'encadrement de l'exploitation artisanale de l'or.

ARRETEMENT:

Article premier: Objet et définition

Le présent Arrêté a pour objet de fixer les règles d'accès et d'organisation des différentes professions de l'activité d'exploitation artisanale de l'or.

L'autorisation d'exploitation artisanale de l'or, régie par le présent arrêté, s'entend de toute exploitation en surface de 4mX4m maximum à une profondeur maximale de 12 mètres (ou au delà

sous condition d'une autorisation de la Direction Générale des Mines), et n'utilisant pas de moyens mécanisés lourds et respectant les normes et conditions d'hygiène, de sécurité et d'environnement requises.

Les puits doivent répondre aux exigences suivantes :

- être bornés dans les trente (30) jours qui suivent l'octroi de l'autorisation ;
- être forés simultanément sur les toutes parois et ce pour des raisons de sécurité.

Le détenteur d'une autorisation d'exploitation artisanale de l'or est tenu de réhabiliter son site d'exploitation, faute de quoi, il sera privé de bénéficier d'un nouveau titre d'exploitation artisanale et peut, le cas échéant, être poursuivi conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2:Eligibilité

L'activité d'exploitation artisanale de l'or ne peut être exercée que par des personnes physiques de nationalité mauritanienne ou leurs associations, à l'exception du traitement des résidus de l'exploitation artisanale de l'or qui doit être confiée à des sociétés de droit mauritanien justifiant de compétences techniques requises.

Article 3 : Catégorisation

L'activité d'exploitation artisanale de l'or est organisée en six (6) catégories professionnelles :

- **Catégorie A** : La main d'œuvre ;
- **Catégorie B** : Les exploitants du matériel (appareils détecteurs de métaux, outils de géophysique, etc.) ;
- **Catégorie C** : Les exploitants des puits dans les limites et conditions fixées par l'article 1er alinéa 2.
- **Catégorie D** : Les exploitants d'unités de traitement physique (concassage, broyage des roches, séparation par gravité...);
- **Catégorie E** : Les exploitants d'unités de traitement chimique (notamment l'amalgamation) ou autre ;
- **Catégorie F** : Les promoteurs de services de traitement de résidus de l'exploitation artisanale de l'or.

Article 4 : Délivrance d'autorisations et d'agréments

L'autorisation d'exercice de l'activité d'exploitation artisanale de l'or, pour les différentes catégories ci-dessus définies, est délivrée par le Ministre chargé des Mines sur demande accompagnée de :

- i) – Pour les personnes physiques de nationalité mauritanienne postulant à la catégorie A :
 - Une copie de la carte nationale d'identité ;
 - Quatre photos d'identité ;
 - Une quittance de paiement de la taxe rémunératoire.
- ii) – Pour les personnes physiques de nationalité mauritanienne postulant pour la catégorie B :
 - Une copie de la carte nationale d'identité ;



- Quatre photos d'identité ;
 - les documents attestant les caractéristiques d'un appareil détecteur des métaux ou tout autre appareil assimilé ;
 - Une quittance de paiement de la taxe rémunératoire.
- iii- Pour les personnes physiques de nationalité mauritanienne postulant pour la catégorie C :
- Une copie de la carte nationale d'identité ;
 - Quatre photos d'identité
 - les coordonnées GPS de l'emplacement des puits;
 - Une quittance de paiement de la taxe rémunératoire.
- iv. Pour les personnes physiques de nationalité mauritanienne postulant pour les catégories D et E :
- Une copie de la carte nationale d'identité ;
 - Quatre photos d'identité
 - le document attestant les caractéristiques des machines et la capacité de leur traitement.
 - Une quittance de paiement de la taxe rémunératoire.
- v. Pour les agréments de la catégorie F, délivrés aux entreprises de droit mauritanien, la demande d'autorisation sera accompagnée de:
- des statuts de la société ;
 - des documents attestant la capacité technique et financière de la société requises pour répondre aux exigences d'un cahier de charge prédéfini ; et
 - une quittance de paiement de la taxe rémunératoire.
- vi. Pour les coopératives d'exploitants artisanaux de l'or :
- un exemplaire des statuts notariés ;
 - une copie de la carte nationale d'identité de chaque membre de la coopérative ;
 - une copie de l'arrêté agréant la coopérative ; et
 - une quittance de paiement de la taxe rémunératoire sur la base de la catégorie de l'activité.

La taxe rémunératoire liée aux différentes catégories, ci-haut citées, est versée dans le compte d'affectation spéciale intitulé « Contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public sous le numéro 933.65

Article 5: Taxe rémunératoire et royaltie

➤ La taxe rémunératoire :

La taxe rémunératoire est fixée comme suit :

- **Catégorie A** : cinq mille (5.000) Ouguiya;
- **Catégorie B** : cinquante mille (50.000) Ouguiya;
- **Catégorie C** :neuf cent mille (900.000) Ouguiya par puits.
- **Catégorie D** :
 - Deux cent mille (200.000) Ouguiya pour chaque machine d'une capacité de production inférieure ou égale à une tonne par jour ;



- Huit cent mille (800.000) Ouguiya pour chaque machine d'une capacité de production supérieure à une tonne par heure et inférieure à cinq tonnes par jour;
- **Catégorie E** : cinquante mille (50.000) Ouguiya par unité de traitement ;
- **Catégorie F** : trente millions (30.000.000) d'Ouguiya.

Toutes ces taxes doivent être versées dans le compte d'affectation spéciale intitulé « Contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public sous le numéro 933.65.

Par ailleurs, les titulaires de la catégorie C doivent verser par puits cent mille (100.000) Ouguiya dans le compte « Archéologie Préventive de l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique » ouvert auprès du Trésor public sous le numéro 430300745.

➤ **La royaltie :**

Le titulaire de l'agrément relatif à la catégorie F est assujéti à une royaltie d'un montant de 30.000 Ouguiya par tonne de résidu collectée qui doit être versée au Profit du Trésor Public.

Article 6 : Forme de l'autorisation d'exercice de l'activité

L'autorisation d'exercice de l'activité artisanale est matérialisée par une carte professionnelle, reprenant les principales informations concernant les titulaires ainsi que la catégorie d'activité indiquée par la lettre y affectée, en couleur différente pour chacune des catégories. Le titulaire doit être muni de sa carte en permanence pour la présenter lors des contrôles de routine.

Article 7 : Durée de la validité de l'autorisation d'exercice de l'activité

L'autorisation de l'exercice d'activité pour les différentes catégories est valable jusqu'au 31 décembre de l'année de sa délivrance à l'exception de la catégorie F dont la période de validité est de cinq (5) renouvelable.

Article 8: Droits et obligations attachés à l'exercice de l'activité

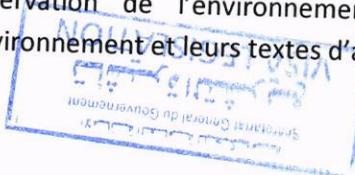
L'autorisation d'exercice de l'exploitation artisanale de l'or est valable pour les catégories A, B et C dans les limites et sur toute l'étendue des couloirs déterminés par arrêté. L'activité des catégories D, E et F est circonscrite dans les zones déterminées par la direction chargée des Mines.

Article 9 : Autres obligations attachées à l'exercice de l'activité

L'autorisation ne constitue pas un titre minier. Elle est strictement personnelle et ne peut être ni cédée ni mutée. Tout détenteur d'autorisation ou d'agrément, qu'elle que soit sa catégorie, est tenu de vendre sa production exclusivement à la Banque Centrale de Mauritanie ou à un comptoir d'achat et d'exportation d'or, dûment agréé, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10: Obligations en matière de respect des normes et du patrimoine

Tout titulaire d'autorisation ou d'agrément est tenu au respect des normes de santé publique, de sécurité au travail, des droits de l'Homme, en particulier concernant le travail des enfants et de préservation de l'environnement, conformément au Code de l'hygiène et au Code de l'environnement et leurs textes d'application.



Les exploitants des puits sont tenus de respecter les dispositions de la Loi n°2005.046 du 25 juillet 2005 relative à la Protection du Patrimoine Culturel Tangible, notamment son article 74 qui les oblige à aviser sans délai l'autorité administrative compétente, en cas de découverte de monuments, de ruines, de sépultures anciennes, de vestiges ou d'objets antiques.

Article 11 : Utilisation des explosifs et des produits chimiques

Il est strictement interdit de faire usage de matériel de fragmentation (explosifs). L'utilisation de substances chimiques dans le processus de traitement et l'amalgamation sont soumis à autorisation du Ministère chargé des Mines, et doivent être effectuée sous la supervision de personnes habilitées, conformément aux normes en vigueur.

Article 12 : Enregistrement

Les autorisations d'exercice de l'activité d'exploitation artisanale de l'or sont enregistrées dans un registre spécial tenu et actualisé par la Direction Générale des Mines, sous un numéro d'ordre précédé de la lettre affectée à chaque catégorie.

Article 13 : Surveillance et contrôle de l'Administration

Les services des mines et ceux de l'environnement veillent à faire respecter, par les titulaires, les mesures de sécurité, de santé au travail et de protection de l'environnement en vigueur. A ce titre, ces services sont habilités à effectuer toute opération visant la vérification des autorisations et agréments et la collecte d'informations nécessaires pour l'encadrement de l'activité. Les titulaires sont tenus de leur fournir les informations sollicitées.

Article 14: Retrait de l'autorisation ou de l'agrément

L'autorisation et l'agrément peuvent être retirés par le Ministère chargé des Mines, suite à tout manquement aux obligations incombant au titulaire en vertu du présent arrêté ou des textes réglementaires en vigueur. Ce retrait ne donne lieu à aucune indemnisation.

Article 15 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux textes réglementaires en vigueur sont constatées par les agents dûment habilités de l'administration et sont punies des peines conformément aux textes en vigueur.

Article 16 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment les dispositions de l'arrêté n°356/MPEM du 22 avril 2016 définissant une zone d'activités artisanales et fixant les conditions d'attribution des autorisations exclusives de prospection et de prélèvement des substances minérales.



Article 17 : Les Secrétaires Généraux des Ministères chargés des Mines et celui de l'Economie et des Finances, ainsi que les Walis concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le **02 JAN 2018**

970 **Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines**
Dr. Mohamed ABDEL VETAH



Le Ministre de l'Economie et des Finances
El Moctar DJAY



Ampliations :

- MSG/PR.....2
- MIDEC.....2
- MEF.....2
- MPEM.....2
- MSGG.....2
- Walis.....14
- JO.....2



Les exploitants des puits sont tenus de respecter les dispositions de la Loi n°2005.046 du 25 juillet 2005 relative à la Protection du Patrimoine Culturel Tangible, notamment son article 74 qui les oblige à aviser sans délai l'autorité administrative compétente, en cas de découverte de monuments, de ruines, de sépultures anciennes, de vestiges ou d'objets antiques.

Article 11 : Utilisation des explosifs et des produits chimiques

Il est strictement interdit de faire usage de matériel de fragmentation (explosifs). L'utilisation de substances chimiques dans le processus de traitement et l'amalgamation sont soumis à autorisation du Ministère chargé des Mines, et doivent être effectuée sous la supervision de personnes habilitées, conformément aux normes en vigueur.

Article 12 : Enregistrement

Les autorisations d'exercice de l'activité d'exploitation artisanale de l'or sont enregistrées dans un registre spécial tenu et actualisé par la Direction Générale des Mines, sous un numéro d'ordre précédé de la lettre affectée à chaque catégorie.

Article 13 : Surveillance et contrôle de l'Administration

Les services des mines et ceux de l'environnement veillent à faire respecter, par les titulaires, les mesures de sécurité, de santé au travail et de protection de l'environnement en vigueur. A ce titre, ces services sont habilités à effectuer toute opération visant la vérification des autorisations et agréments et la collecte d'informations nécessaires pour l'encadrement de l'activité. Les titulaires sont tenus de leur fournir les informations sollicitées.

Article 14: Retrait de l'autorisation ou de l'agrément

L'autorisation et l'agrément peuvent être retirés par le Ministère chargé des Mines, suite à tout manquement aux obligations incombant au titulaire en vertu du présent arrêté ou des textes réglementaires en vigueur. Ce retrait ne donne lieu à aucune indemnisation.

Article 15 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux textes réglementaires en vigueur sont constatées par les agents dûment habilités de l'administration et sont punies des peines conformément aux textes en vigueur.

Article 16 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment les dispositions de l'arrêté n°356/MPEM du 22 avril 2016 définissant une zone d'activités artisanales et fixant les conditions d'attribution des autorisations exclusives de prospection et de prélèvement des substances minérales.

